



Arrêt

n° 298 337 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 juillet 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. La motivation d'entamer les études prévues n'est pas convaincante. L'intéressé a déjà obtenu un diplôme de 'Bachelor in Accpunting Information Technology en 2019. De 2019 à 2023 il a travaillé comme comptable. Maintenant, 4 ans plus tard, il veut entamer de nouveau des études de Bachelier. La valeur ajoutée des études qu'il veut à présent entamer n'est pas claire; il n'élabore pas comment ces études vont l'aider plus à passer le test de 'Chartered Financial Analyst', ce qu'il dit est son but principal. En plus, les cinq cours principaux qu'il décrit ne correspondent pas avec les cours officiels du programme des études. Dans l'entretien qu'il a eu dans le cadre de sa demande de visa, il est devenu clair qu'il a une méconnaissance flagrante de l'organisation des études envisagées. Ses réponses restaient superficielles. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables.

2.1. Note de plaidoirie.

La partie requérante a déposé à l'audience une note de plaidoirie, qu'elle a plaidée, afin de répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et à d'autres considérations contenues dans celle-ci au sujet du bien-fondé de la requête.

La partie défenderesse en demande l'écartement au motif qu'il ne s'agit pas d'un document prévu par la procédure.

Ce document, qui ne peut être considéré comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et être dès lors seulement pris en compte à titre informatif.

2.2. Exception d'irrecevabilité.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »

L'article 61/1/2 précise :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[...]. »

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit :

« La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »

Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

2. En l'espèce, le requérant produit une attestation du 7 février 2023 l'admettant aux études et l'autorisant à s'inscrire comme élève régulière à l'Université d'Anvers pour l'année académique 2023-2024. Selon cette attestation les inscriptions ont lieu entre le 1er juillet et le 8 octobre 2023. Le requérant ne soutient pas qu'il serait autorisé à s'inscrire et à suivre les cours au-delà de cette date, dans cet établissement d'enseignement. Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si le requérant n'est pas inscrit et, partant, pas autorisé à suivre les cours dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024, il ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué sera sans effet sur sa situation administrative.

3. A supposer que Votre Conseil entende s'appuyer à cet égard sur l'arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010 du Conseil d'Etat, il y aura lieu de constater que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil d'Etat a estimé concernant l'ancien régime réglementant la procédure de visa étudiant que : « [...] la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle ».

Cette appréciation ne peut plus être suivie dans le cadre du nouveau régime de visa étudiant.

Tel que déjà souligné supra, l'autorisation de séjour sollicitée et éventuellement octroyée ne l'est que pour une année académique d'un cycle d'études, à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit, et non pour la durée des études envisagées – tel que c'était le cas auparavant – et l'étudiant doit par la suite démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

Or au-delà du 8 octobre 2023, le requérant ne peut plus prétendre être inscrit dans l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2023-2024, ni remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet

de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle relève que le refus de la demande de visa est fondé sur la base de l'article 61/1/3, §2, 5°, dont elle reproduit le prescrit.

Elle soutient que la partie défenderesse n'invoque pas de motifs sérieux mais « un faisceau suffisant de preuve ».

Elle fait valoir que la preuve doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, comme le requièrent « [les] dispositions relatives à la motivation formelle, [le] devoir de minutie et [les] principes généraux du Code Civil [...] [et notamment le] livre VIII, articles 8.4 et 8.5 », et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

La partie requérante soutient qu'en invoquant une tentative de détournement de procédure, la partie défenderesse impute une fraude en son chef. Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Après avoir rappelé que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, elle reproduit les prescrits de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle indique que l'article 20 de la Directive 2016/801 énonce les motifs obligatoires ou facultatifs de rejet de la demande, et cite l'article 34 et le 36^{ème} considérant de cette directive.

3.2. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu'à supposer admissible la preuve tirée des déclarations écrites et orales, *quod non*, « aucune sérieuse ni objective (sic) » n'est rapportée par la partie défenderesse, laquelle s'abstient de préciser quelle autre finalité que les études serait poursuivie. En ce qui concerne la référence faite au questionnaire écrit dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante relève qu'il n'est pas précisé « quelles réponses à quelles questions sont en cause », ce qui

ne lui permet pas de cerner sur quel élément objectif la partie défenderesse se fonde. En ce qui concerne l'avis Viabel, elle constate qu'il n'est pas joint à la demande, avant d'en déduire que la preuve de la fraude alléguée n'est pas rapportée et qu'il s'agit d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Plus subsidiairement, elle soutient que cet avis constitue un simple résumé d'une interview qui ne se base sur aucun procès-verbal relu et signé par la partie requérante, ce qui ne saurait constituer une preuve au sens des dispositions susvisées du Code civil, susceptible d'être opposée « à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement ». Subsidiairement, elle ajoute que les preuves (et non motifs) de refus ne sont ni sérieuses ni objectives et que l'acte attaqué consiste en un refus subjectif fondé sur des éléments invérifiables, avant de critiquer les considérations de l'acte attaqué comme suit : « quelles réponses seraient superficielles ? à quelles questions ? En quoi la valeur ajoutée ne serait pas claire et la motivation peu convaincante ? ». Elle prétend avoir répondu clairement aux questions posées et exposé la plus-value du cursus envisagé, ainsi que le requérant l'a exposé dans sa lettre de motivation dont il n'a pas été tenu compte. Elle renseigne que l'équivalence de ses diplômes a été admise par la « Communauté française de Belgique », ce qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse ni Viabel – « organisme français de France » qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire envisagé et qui n'a pas « à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa] capacité à étudier ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur un résumé partiel et partial d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, tels que l'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit.

4. Discussion.

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation que la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa au motif que la partie requérante « n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », car les réponses apportées par la partie requérante constituent « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». La partie défenderesse a précisé à ce propos que les réponses apportées par la partie requérante dans son questionnaire écrit contiennent des imprécisions et des manquements démontrant qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. La partie défenderesse a également considéré que la motivation d'entamer des études n'est pas convaincante et que la valeur ajoutée des études n'est pas claire au vu

de son parcours et de l'absence d'explication quant à la manière dont les études envisagées devraient l'aider à passer le test de « Chartered Financial Analyst » qui est son but principal. La partie défenderesse a en outre relevé que les cours principaux cités par la partie requérante dans son questionnaire écrit ne correspondent pas à ceux qui figurent dans le programme des études projetées. Concernant l'entretien oral avec le conseiller de Viabel, la partie défenderesse a estimé qu'il met en lumière que la partie requérante a une méconnaissance flagrante de l'organisation des études envisagées, ses réponses étant superficielles.

4.3. Dans son moyen, la partie requérante, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la fraude prétendue, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés.

4.4. En ce qui concerne le motif de la décision selon lequel il ressortirait de l'entretien avec le conseiller de Viabel que la partie requérante a une « méconnaissance flagrante de l'organisation des études envisagées » et que « ses réponses restaient superficielles », il convient de relever que ces différentes considérations, qui sont contestées par la partie requérante, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées. Partant, ce motif n'est pas établi.

4.5. Ensuite, en ce qui concerne le questionnaire écrit, le Conseil relève en premier lieu que la partie défenderesse n'a pas précisé dans la motivation de l'acte attaqué en quoi les réponses de la partie requérante contenaient des imprécisions et des lacunes, et n'a pas identifié les questions auxquelles la partie requérante aurait apporté de telles réponses. À défaut de précision à ce propos, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en a déduit que la partie requérante n'avait pas *« recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux »*.

4.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs qui n'ont pas été examinés ci-avant, à les supposer établis et pertinents.

4.7. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation est suffisante et se vérifie au dossier administratif, ni que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations qu'il revenait à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés. Il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

4.8. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY